



Guide valable dès 2020
pour remplir la déclaration d'impôt

Impôts cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Sommaire

Généralités/délais	3
A. Bénéfice net	5
B. Capital et réserves	10
C. Questions complémentaires	11
Adresses	13

Aussi pour les personnes morales

www.taxme.ch **TaxMe Online**

Depuis 2013, toutes les personnes morales du canton de Berne (sociétés de capitaux, coopératives, associations, fondations et autres personnes morales) peuvent également établir leur déclaration d'impôt en ligne.

Le programme TaxMe online dédié aux personnes morales fonctionne selon le même mode de guidage simple et clair que celui de la version dont disposent les personnes physiques. Il suffit de remplir les champs que le programme a activés en fonction des réponses aux questions posées au début.

Le programme reporte les déclarations et effectue les calculs automatiquement. La déclaration d'impôt est considérée comme validée après l'envoi de la déclaration de validation et des comptes annuels sur papier.

A partir de cette année, les **formulaires de déclaration d'impôt** des personnes morales, que ce soit ceux de **TaxMe online** ou les imprimés, sont conçus conformément aux dispositions du **nouveau droit comptable**.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.taxme.ch

Généralités / délais

Généralités

Toutes les sociétés de capitaux (S.A., sociétés en commandite par actions, s.à.r.l.) et toutes les sociétés coopératives sont tenues de compléter au moins une fois par an une **déclaration d'impôt** et les formules intercalaires et de les remettre à l'autorité fiscale **dans un délai de 7 mois à compter de la clôture de l'exercice**. Toute société contribuable qui ne remet pas la déclaration d'impôt dans les délais impartis fait l'objet d'une sommation assortie d'un émolument.

Les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe doivent être joints à la déclaration d'impôt. La durée de l'exercice doit impérativement être indiquée car c'est l'exercice qui détermine la période fiscale.

En cas de représentation contractuelle des sociétés contribuable, la totalité des documents, décisions de taxation, bordereaux d'impôt et sommations est envoyée au représentant ou à la représentante dûment mandatée.

Vérifiez bien que vous avez remis tous les documents requis afin d'éviter à l'autorité fiscale d'avoir à vous recontacter.

Les comptes annuels servant de base à la déclaration d'impôt doivent être établis selon les dispositions du Code des obligations (art. 957 ss CO).

Economiser le papier – un geste écologique!

Par souci d'écologie et d'économie, le guide n'est plus imprimé.

Le guide est disponible sur support électronique

Si vous complétez votre déclaration d'impôt avec TaxMe online, vous trouverez toutes les informations dont vous aurez besoin sur ce support électronique.

Comme de nombreuses personnes, vous pouvez aussi vous procurer toutes les informations nécessaires directement sur notre site Internet.

Vous trouverez la dernière édition du guide sur le site www.taxme.ch.

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (canton uniquement)

L'impôt sur le bénéfice est désormais imputé à l'impôt sur le capital. L'éventuel impôt sur le bénéfice est donc retranché de l'impôt sur le capital et l'annule s'il lui est supérieur ou égal. Aux termes de la loi sur les impôts, les sociétés holding et les sociétés de domicile ne bénéficient pas de cette mesure.

Délais

Les personnes morales doivent déposer leur déclaration d'impôt dans un délai de 7 mois à compter de la clôture de leur exercice.

Prolongation de délai – en ligne aussi

Si le délai de dépôt est trop court, il est possible de le **prolonger en ligne**. Il faut indiquer le **numéro GCP** et le **code personnel** de la personne morale, ainsi que le **n° de cas** (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt). Inutile de prolonger le délai de dépôt de la déclaration d'impôt d'une personne morale qui n'est pas domiciliée à titre principal dans le canton de Berne.

Délais de dépôt de la déclaration d'impôt d'une personne morale

www.taxme.ch

	Coût en ligne CHF	Coût par courrier CHF
Délai ordinaire de 7 mois à compter de la clôture des comptes Exemple: clôture des comptes en fin d'année: Délai de dépôt ordinaire = 31.7. de l'année civile suivante	0.-	0.-
Prolongation de 1 ½ mois Exemple: clôture des comptes en fin d'année: Délai: 7 mois + 1 ½ mois = 15.9. de l'année civile suivante	0.-	20.-
NOUVEAU: prolongation de 3 ½ mois (au plus) Exemple: clôture des comptes en fin d'année: Délai: 7 mois + 3 ½ mois = 15.11. de l'année civile suivante	20.-	40.-

Aucune prolongation ne peut être accordée au-delà de cette date limite.

A. Bénéfice net

Chiffre 1

Déclarez le solde du compte de profits et pertes de l'exercice commercial clos (voir en-tête de la déclaration d'impôt). Comme le compte de profits et pertes peut se solder par un bénéfice ou une perte, faites précéder son montant du signe + ou – selon le cas.

Chiffre 2

L'ordonnance sur les amortissements en vigueur règle les amortissements, en particulier l'admissibilité au plan fiscal des amortissements, des réserves d'amortissements, des provisions et des rectifications de valeurs des exploitations commerciales ou agricoles. Vous pouvez vous la procurer auprès de la Chancellerie d'Etat ou la consulter sur le site Internet de l'Intendance des impôts.

Déclarez sur la formule intercalaire 10 toutes les différences entre le bilan commercial et le bilan fiscal qui résultent d'amortissements et de réévaluations et reportez le solde sur la déclaration d'impôt.

Chiffre 4

Les provisions non justifiées par l'usage commercial, par exemple pour les assurances particulières ou plus généralement pour des charges ou des investissements ultérieurs ne sont pas admises fiscalement.

Par contre, les provisions pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore incertain, pour les risques de pertes sur marchandises et sur créances ou pour d'autres risques de pertes imminentes de l'exercice sont admises fiscalement. Conformément aux dispositions légales, les réserves d'amortissement constituées pour des projets de recherche et développement, pour des frais de transformation ou de restructuration économiquement indispensables ou pour des mesures de protection de l'environnement qui sont enregistrées aux charges du compte de profits et pertes sont aussi admises fiscalement.

Déclarez le produit de réserves d'amortissement ou de provisions qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial, à moins qu'il ne soit déjà compris dans le bénéfice net déclaré.

Reportez sur la formule intercalaire 10 les modifications des réserves latentes imposées sur les réserves d'amortissements et les provisions.

Chiffre 5

Reportez sous ce chiffre les différences qui résultent des autres réserves latentes imposées que vous avez déterminées sur la formule intercalaire 10.

Chiffre 6

Les distributions dissimulées de bénéfice (prélèvements anticipés de bénéfice) sont des prestations versées sans contrepartie correspondante à des associés, des sociétaires ou à des personnes qui leur sont proches. Les prestations et leurs contreparties sont évaluées à leur valeur marchande, comme pour des opérations intervenant entre tiers.

Les charges enregistrées au compte de profits et pertes énumérées ci-dessous (liste non exhaustive) sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice:

- les rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par ex.: salaires, loyers, intérêts sur prêts, commissions, droits de licence, allocations pour frais, pensions, dans la mesure où leur montant est supérieur à celui qui aurait été versé dans les mêmes conditions à une personne non associée);
- les frais privés des associés ou des sociétaires, par exemple leur part d'utilisation privée d'un véhicule de l'entreprise, les loyers d'un appartement, les assurances, etc.;
- les intérêts sur le capital propre dissimulé (taux d'intérêt selon lettre-circulaire de l'Administration fédérale des contributions).

Les prestations fournies à moindre prix à des associés et à des personnes qui leur sont proches sont également considérées comme une distribution dissimulée de bénéfice, par exemple l'octroi de prêts sans intérêt ou avec un intérêt minime, la fourniture de services gratuits ou à un prix de faveur ou la cession de la propriété ou de l'usage de biens patrimoniaux sans contrepartie conforme au marché. Les avantages en nature sont évalués selon le barème indiqué dans le guide complémentaire destiné aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante.

Reportez sous chiffre 6.1 ou 6.2 toutes les parts privées et les prestations appréciables en argent déclarées sous le total de la formule intercalaire 11 mais non créditées au compte de profits et pertes.

L'imposition des distributions dissimulées de bénéfice aux détenteurs (personnes physiques) de droits de participations (qualifiées) est réglée dans la notice 11 pour l'impôt cantonal et dans les circulaires n° 22 du 16.12.2008 et n° 23 du 17.12.2008 pour l'impôt fédéral direct.

Chiffre 7

Ici, déclarez aussi les libéralités non justifiées par l'usage commercial faites à des tiers.

Chiffre 8

Déduisez tous les gains bruts provenant de ventes d'immeubles réalisées pendant la période fiscale correspondante, qui sont assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Chiffre 9

Indiquez uniquement les charges justifiées par l'usage commercial arrêtées dans le cadre de l'utilisation du bénéfice, donc hors du compte de profits et pertes, par exemple les versements aux institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, etc.

Chiffre 11

Les pertes des sept exercices commerciaux précédant la période fiscale sont déductibles du bénéfice net déterminant de la période fiscale, à condition de ne pas avoir pu être prises en compte lors de la détermination du bénéfice net imposable des exercices en question.

Explications sur le chiffre 11.1

		Exemple
n	période fiscale actuelle, c'est-à-dire exercice commercial	2015
n-1	exercice commercial précédant la période fiscale actuelle	2014
n-2	avant-dernier exercice commercial avant la période fiscale actuelle	2013
...		...
...		...
n-7	7 ^{ème} exercice précédant le dernier exercice commercial déterminant pour la période fiscale actuelle	2008

Chiffre 13

En cas de partage intercantonal ou international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt». La part du bénéfice imposable dans le canton de Berne sera déterminée au moyen des facteurs obtenus sur cette formule intercalaire (préciput, facteurs-travail ou facteurs selon chiffre d'affaires, répartition du rendement immobilier).

La répartition de l'impôt communal (répartition intercommunale) fait partie intégrante de la procédure de taxation. Le décompte final définitif est établi directement sur la base des quotités d'impôt des communes ayants droit.

Veillez à remplir correctement la formule intercalaire 15 pour faciliter la répartition de l'impôt communal.

Chiffre 14

Le bénéfice net déterminant de tout exercice inférieur ou supérieur à un an est imposé à raison de son montant effectif et n'est pas calculé sur douze mois. Dans ces cas, il faut toutefois ramener à douze mois les bénéfices ordinaires pour déterminer le taux d'imposition; les éléments extraordinaires ne sont en revanche pas ramenés à douze mois pour calculer le taux.

Exemple

Bénéfice net déterminant de l'exercice commercial (période fiscale) 1.1. – 30.9.20xx (bénéfice ordinaire 900 CHF et bénéfice extraordinaire 600 CHF)	1 500 CHF
Calcul du bénéfice déterminant le taux d'imposition:	
Calcul du bénéfice ordinaire sur 1 an (900 CHF : 9 = 100 × 12 ⇒)	1 200 CHF
+ bénéfice extraordinaire	600 CHF
= bénéfice déterminant le taux	1 800 CHF

Chiffre 15

Pour l'impôt fédéral direct, ne déclarez que ce qui doit être établi selon des règles différentes des règles cantonales (différences de droit ou de système fiscal). Reportez ici la valeur figurant sous chiffre 10.

Chiffre 16

Indiquez ici toutes les différences par rapport au bénéfice net établi selon les règles cantonales.

Exemples

Chiffre 16.1

- réintégration des gains immobiliers bruts
- différences de réévaluations sur immeubles admises
- différences d'amortissements sur immeubles

Chiffre 16.2

- différences sur la constitution de provisions admise ou non admise fiscalement
- différences sur la dissolution de provisions

Chiffre 18

Voir guide, chiffre 11.

Chiffre 20

En cas de partage international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt». La part du bénéfice imposable en Suisse sera déterminée au moyen des facteurs obtenus sur cette formule intercalaire (préciput, facteurs-travail ou facteurs selon chiffre d'affaires, répartition du rendement immobilier) ou sur la base de la répartition directe.

Chiffre 22

Reportez ici, au besoin dans deux colonnes distinctes pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct, la réduction pour participation (en %) calculée sur la formule intercalaire 13 selon les directives de la circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009.

En cas de distributions, toute part au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés d'au moins 10% ou d'une valeur vénale d'au moins 1 million de CHF est considérée comme une participation donnant droit à la réduction. Les droits de participation, comme les bons de jouissance, qui donnent droit au moins à 10 pour cent du bénéfice et des réserves de la société sont assimilés aux participations donnant droit à la réduction pour participation.

En outre, lorsque les plus-values réalisées sur la vente de participations sont supérieures à leur prix de revient, la réduction pour participation est accordée à la condition que la durée de détention minimale de la participation soit d'un an.

Les sociétés qui détiennent des participations visées au 2^e paragraphe de ce chiffre doivent impérativement remplir la formule intercalaire 13, qu'elles aient réalisé ou non des rendements de participations ou des bénéfices en capital.

Voici comment procéder pour déterminer le bénéfice en capital net:

Participation:		
1. Calcul du total des actifs déterminants		
Actifs selon bilan à la fin de l'exercice commercial		
+ réserves latentes imposées sur actifs		
(a) + valeur comptable fiscale de la participation vendue		
(b) Actifs fiscalement déterminants		= 100%
2. Participation (a) en % des actifs fiscalement déterminants (b): ce qui donne (c)		
3. Calcul du bénéfice en capital net:		
	Canton	Confédération
Prix de vente		
./. Prix de revient* (év. proportionnel)		
(d) Bénéfice en capital brut		
./. 5% frais d'administration de (d)		
./. frais de financement en CHF **		
Bénéfice en capital net		

* selon circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009, ch. 2.5.1.

** Total des frais de financement selon compte de profits et pertes.
Attribution selon le pourcentage calculé sous (c).

Chiffres 23 à 34

L'utilisation du bénéfice approuvée par l'assemblée générale est déterminante pour la déclaration d'impôt.

B. Capital et réserves

Le capital propre imposable est composé du capital-actions ou du capital social libéré, des réserves apparentes et des réserves latentes imposées en tant que bénéfice, ainsi que des réserves provenant d'apports en capital. Le capital à la fin de la période fiscale (exercice commercial) est déterminant, compte tenu de l'éventuelle utilisation du bénéfice.

Chiffres 35 à 38

Les sociétés de capitaux doivent déclarer le capital-actions, le capital-bons de participation ou le capital social libéré qui est inscrit au registre du commerce aux jours de référence. Il faut également indiquer les variations de l'exercice sous «Modification du capital nominal libéré» à la page 4 de la déclaration d'impôt.

Sous chiffre 37.6, il faut déclarer les réserves provenant d'apports en capital enregistrées sous un poste particulier du bilan commercial et admises par l'Administration fédérale des contributions (circulaire n° 29 de l'Administration fédérale des contributions du 19 décembre 2010).

Si l'agio réalisé à l'émission de nouvelles actions n'a pas été intégralement porté au compte des réserves provenant d'apports en capital, il faut l'indiquer sous «Observations».

Les sociétés coopératives sans capital social qui ne comptabilisent aucune réserve dans leurs comptes annuels mais qui déclarent leur surplus d'actifs et de passifs comme fortune nette doivent indiquer leur fortune nette comptable sous chiffre 37.1.

Chiffre 39

Les prêts qui remplissent fiscalement la fonction de capital propre sont considérés comme du capital propre dissimulé. Les intérêts de ces prêts doivent être déclarés sous chiffre 6.3 en tant que distribution dissimulée de bénéfice.

Chiffre 41

En cas de partage intercantonal ou international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt». La part du capital imposable dans le canton de Berne sera déterminée au moyen des facteurs du capital obtenus sur cette formule intercalaire.

La répartition de l'impôt communal (répartition intercommunale) fait partie intégrante de la procédure de taxation. Le décompte final définitif est établi directement sur la base des quotités d'impôt des communes ayants droit.

Veillez à remplir correctement la formule intercalaire 15 pour faciliter la répartition de l'impôt communal.

Chiffres 50 à 52

Sous ces chiffres doivent figurer toutes les différences éventuelles par rapport au capital établi selon les règles cantonales.

C. Questions complémentaires

Amortissements sur actifs réévalués au cours d'exercices commerciaux précédents

Ces informations sont nécessaires pour l'impôt fédéral direct pour pouvoir appliquer la disposition de l'article 62, alinéa 3 LIFD, selon laquelle les amortissements opérés sur des actifs qui avaient été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les pertes compensées par cette réévaluation étaient encore déductibles au moment de l'amortissement. Pour l'impôt fédéral direct, les amortissements opérés ultérieurement ne sont pas admis et doivent être corrigés sous chiffre 16.3 de la déclaration d'impôt.

Positions du compte de profits et pertes et du bilan (chiffres 70 à 82)

Veillez à structurer la déclaration des principales valeurs de vos comptes annuels pour faciliter la taxation informatisée.

Positions:

Chiffre d'affaires	Déclarez le chiffre d'affaires net après déduction des réductions des produits.
Charges de marchandises	Charges de marchandises selon compte de profits et pertes.
Charges de personnel	Il s'agit des charges totales de personnel (traitements, salaires, prestations sociales, etc.).
Amortissements	Amortissements selon compte de profits et pertes.
Charges fiscales	Total des impôts directs enregistrés aux charges du compte de profits et pertes (donc y compris éventuelles régularisations).

Déclarez les postes du bilan ci-dessous à leur valeur comptable fiscale à la clôture de l'exercice:

- stocks (montant brut)
- réserve privilégiée sur marchandises
- créances sur livraisons et prestations (montant brut)
- ducroire
- participations
- prêts d'actifs aux actionnaires (avoir envers les actionnaires)
- provisions

Question aux sociétés immobilières

La question posée ici sert à établir s'il y a éventuellement eu une mutation économique d'un bien foncier pertinente pour l'impôt cantonal. Toute aliénation d'une participation majoritaire détenue dans une société immobilière ou toute aliénation similaire est assujettie à l'impôt sur les gains immobiliers.

Date de clôture

L'exercice commercial constitue la période fiscale. La date de clôture est donc très importante pour la taxation car de celle-ci dépendent la détermination de la période fiscale, la date d'envoi de la déclaration d'impôt et l'encaissement.

Afin que la taxation et la perception soient compréhensibles par tous et se déroulent avec le moins d'accrocs possibles, tout projet de modification de la date de la clôture des comptes doit être communiqué à l'Intendance des impôts dans les meilleurs délais.

Modification du capital nominal libéré

Toute augmentation ou diminution du capital survenue au cours de l'exercice commercial doit être indiquée. Il faut également indiquer si le capital a été augmenté en libérant d'autres réserves, le montant de l'éventuel agio réalisé et s'il a été porté au compte des réserves provenant d'apports en capital.

Adresses

Veillez déposer votre déclaration d'impôt à l'adresse qui y est imprimée.

Intendance des impôts du canton de Berne

Standard téléphonique: +41 31 633 60 01

Nos bureaux Brünnenstrasse 66, 3018 Berne
Adresse postale Case postale, 3001 Berne
Site Internet www.taxme.ch

Section Personnes morales

Téléphone +41 31 633 61 78
E-mail jp.sv@be.ch

Régions

Berne-Mittelland

Case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 01, e-mail bemi.sv@be.ch

Emmental-Haute-Argovie

Dunantstrasse 5, 3400 Berthoud
Téléphone +41 31 633 60 01, e-mail eo.sv@be.ch

Jura bernois

Rue du Château 30c, 2740 Moutier
Téléphone +41 31 633 60 01, e-mail jb.sv@be.ch

Oberland

Allmendstrasse 18, case postale, 3602 Thoune
Téléphone +41 31 633 60 01, e-mail ol.sv@be.ch

Seeland

Place de la gare 10, 2501 Bienne
Téléphone +41 31 633 60 01, e-mail sl.sv@be.ch